

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CADF SA

ZA PONT MIN
56320 LE FAOUE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement CADF SA implanté ZI DE PONT MIN ZA PONT MIN 56320 LE FAOUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement d'un déversement d'eaux usées venant du bassin tampon, se déversant dans le circuit des eaux pluviales et rejoignant le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADF SA
- ZI DE PONT MIN ZA PONT MIN 56320 LE FAOUE
- Code AIOT : 0055600800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CADF est un atelier d'abattage de dindes régulièrement autorisée par un arrêté du 16 avril 1993.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation d'abattage de dindes dont la tenue est très moyenne.

Celle ci présente régulièrement des anomalies dont certaines sont récurrentes dues à la vétusté de certains équipements et au suivi environnemental insuffisant de l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	/
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Dispositions	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	générales	30/04/2004, article 17	l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de notification de l'incident au service de l'inspection.

Absence de séparation des eaux pluviales avec les eaux souillées à proximité du bassin tampon qui a débordé ainsi que de la zone de chargement des animaux.

Absence de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées à cet endroit.

L'ensemble des eaux issues de l'aire de lavage des camions de transport d'animaux et des containers des cages de transport de dindes n'est pas dirigé vers le réseau des eaux usées.

Présence d'un fut d'huile stocké sans dispositif de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de notification de l'incident survenu sur votre installation le 13 janvier 2026. La télédéclaration a été effectuée par l'exploitant le 19/01/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de déclarer cet incident par télédéclaration sur "Démarches simplifiées" : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414 . Cette déclaration a été effectuée le 19/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Lors de l'accident, les eaux issues du bassin tampon, qui a fait l'objet d'un débordement, se sont retrouvées dans le réseau des eaux pluviales et sont sorties du site créant une pollution vers l'Ellé et la zone Natura 2000 situées en contrebas du site. Absence de séparation des eaux pluviales avec les eaux souillées à proximité du bassin tampon qui a débordé ainsi que de la zone de chargement des animaux. Absence de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées à cet endroit. L'exploitant nous a informé que des travaux étaient programmés en mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une séparation des réseaux de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Faire en sorte de pouvoir isoler les eaux susceptibles d'être polluées à cet endroit. Un justificatif de la mise en place d'un ballon obturateur sur la zone à risque a été fourni à l'inspection le 3 février 2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : /

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Constats : Les eaux de lavage de l'aire de nettoyage des véhicules de transport d'animaux et des containers des caisses de transport d'animaux s'écoulent vers le réseau des eaux pluviales. L'exploitant nous a informé de la réalisation de travaux pour répondre à cette non-conformité en mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer un nettoyage des caisses et conteneurs de transport de volailles dans une zone qui dirige les eaux résiduaires vers la station de pré traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Présence d'un fut d'huile à proximité de l'atelier sans dispositif de rétention. Il est à noter que la présence de produits susceptibles de polluer stockés sans dispositif de rétention a déjà fait l'objet d'un rappel réglementaire lors d'une précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre les produits susceptibles de polluer sur un dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois